



INSTRUCTION

N° 02-103-M21 du 27 décembre 2002

NOR : BUD R 02 00103 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

ANALYSE

Simplification des formalités de signature des mandats
et d'attestation du service fait sur les factures

Date d'application : 01/01/2003

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
MANDAT ; FACTURE ; SERVICE FAIT ; ORDONNATEUR ; SIGNATURE ;
SIMPLIFICATION DE SERVICE ; SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	RF	T	DOM							

DIFFUSION

GT 56

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables la circulaire DGCP/6B/DHOS/F4/2002 n°60608 du 09 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

Désormais, la signature des mandats par l'ordonnateur n'est plus obligatoire. Seul le bordereau récapitulatif des mandats doit être signé.

De même, l'attestation du service fait par l'ordonnateur n'est plus requise sur les factures. Elle reste toutefois obligatoire sur les bordereaux récapitulatifs des mandats.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être soumise à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 6^{ème} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/ 2002 n°60608 du 09 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction générale de la comptabilité
publique
Bureau 6B

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des
soins
Bureau F4

Le Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Le Ministre de la santé, de la famille et des
personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'agences régionales de l'hospitalisation

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé

Mesdames et Messieurs les
trésoriers payeurs généraux

Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/ 2002 n°60608 du 09 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

Date d'application : 1^{er} janvier 2003

Résumé : Cette circulaire introduit deux mesures de simplification :

- Les mandats ne sont plus signés individuellement par l'ordonnateur. Seuls les bordereaux de mandat continuent d'être signés.
- L'attestation par l'ordonnateur du service fait n'est plus requise sur les factures mais demeure obligatoire sur les bordereaux récapitulatifs des mandats.

Les contrôles du comptable sont adaptés.

ANNEXE (suite)

Mots-clés : simplifications, mandats, signature, service fait, contrôle.

Textes de référence:

- Instruction codificatrice M21 n°00-030-M21 du 23 mars 2000

Dans un souci de simplification des procédures de mandatement et des contrôles afférents, les ordonnateurs et les comptables sont invités à mettre en œuvre les dispositions de la présente circulaire.

I – Signature des mandats

Chaque mandat est daté et signé par l'ordonnateur. Or, cette signature n'apparaît pas essentielle aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable dès lors que le bordereau de mandats qui englobe plusieurs mandats est lui-même daté et signé par l'ordonnateur et vaut ainsi « ordre de payer ».

Par mesure de simplification, il est proposé que l'ordonnateur ne signe plus les mandats mais uniquement les bordereaux de mandat. Les contrôles du comptable portent uniquement sur cette formalité. Ainsi l'absence de signature du mandat n'est pas un motif de suspension de paiement par le comptable.

II – Attestation sur service fait sur les factures

Les ordonnateurs attestent la conformité et l'exactitude des faits énoncés sur les factures en les datant, en les signant et en certifiant le service fait.

Afin d'éviter un formalisme lourd et finalement déresponsabilisant, cette certification n'est plus obligatoire sur les factures.

La signature de l'ordonnateur accompagnée de la mention « service fait » n'est apposée qu'une seule fois sur le bordereau récapitulatif des mandats et vaut ainsi certification du service fait pour les factures jointes.

III – Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

ANNEXE (suite et fin)

Bien entendu, elles supposent un système rigoureux et sécurisé de contrôle interne du service fait dans les services de l'ordonnateur. En effet, l'ordonnateur garantit, pour tous les bordereaux de mandats signés et certifiés, l'effectivité du service fait pour chacune des pièces de dépenses (factures, mémoires) jointes.

Les ordonnateurs qui le souhaitent pourront conserver les signatures et attestations qu'ils jugent nécessaires mais elles ne seront plus contrôlées par les comptables. De ce fait, ils disposeront d'une marge de manœuvre plus importante dans l'organisation interne de leurs services.

Il est précisé que cette circulaire ne modifie en rien les mentions supplémentaires portées sur les mandats et définies au Décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (notamment la mention des dates de départ et d'expiration du délai global de paiement sur lequel l'ordonnateur est engagé).

L'instruction codificatrice M21 n°00-030-M21 du 23 mars 2001 sera mise à jour afin de se conformer aux termes de la présente circulaire.

Le Ministre de la santé, de la famille et des
personnes handicapées

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie,

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des Hôpitaux et de l'Organisation
des Soins

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur Général de la Comptabilité
Publique

Et par délégation,
Le sous-directeur chargé de la 6^{ème} sous-
direction

Ollivier GLOUX